

DELIBERATION

Conseil du	30 mars 2023 à 19h00	Lieu	Salle polyvalente, 22 rue du Moulin à Ohlungen
N° de la délibération	2023-CC-044	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH : modification n° 5 - approbation
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Date de la convocation	23 mars 2023		
Président de séance	M. Claude STURNI	PJ	PLU Brumath - M5 - Rapport.pdf PLU BRUMATH - M5 - Mémoire en réponse.pdf RG N°1 - 1_2000 v2.pdf RG N°2 - 1_2000.pdf RG N°4 - 1_2000.pdf RG N°5 - 1_5000.pdf RG N°6 - 1_5000.pdf PLU BRUMATH - M5 - TABLEAU DES SURFACES - approbation.pdf PLU BRUMATH - M5 - EXTRAITS REGLEMENT ECRIT -vf.pdf PLU BRUMATH - M5 - NOTICE EXPLICATIVE - approbation.pdf
Secrétaire de séance	M. Daniel KLIEBER		
Membres en exercice	75		
Présent(e)s	57	M. Claude STURNI, M. Jean-Lucien NETZER, M. Etienne WOLF, M. Philippe SPECHT, M. Jean-Denis ENDERLIN, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Sylvie HANNS, M. André ERBS, M. Francis WOLF, M. Jean-Michel STAERLE, M. Jean-Daniel SCHELL, Mme Isabelle WENGER, M. Claude BEBON, Mme Marie-Odile BECKER, Mme Cathy KIENTZ, M. Dominique GERLING, Mme Coralie TIJOU, M. Marc ANDRE, M. François ANSTETT, M. André BURG, M. Patrick DENNI, M. Jean-Marc DIERSE, M. Alban FABACHER, M. Michel FICHTER, Mme Séverine FROMMWEILER, M. Christian GUETH, M. Thierry HEINRICH, Mme Christine HEITZ, Mme Mireille ILLAT, Mme Anne IZACARD, M. Clément JUNG, Mme Marie-Odile KASPAR, M. Thomas KLEFFER, M. Francis KLEIN, M. Daniel KLIEBER, Mme Cathy KOESSLER, Mme Dorothee KRIEGER, M. Vincent LEHOUX, M. Marcel LEMIRE, M. Jean-Luc LEONHARD, Mme Stéphanie LISCHKA, Mme Palmyre MAIRE, M. Etienne MANGIN, M. Armand MARX, M. Patrick MERTZ, M. Clément METZ, Mme Michèle MULLER, M. Alain RHEIN, M. Stéphane SCHISSELE, Mme Christine SCHMELZER, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Brigitte STEINMETZ, Mme Carine STEINMETZ, M. Jean-Marc STEINMETZ, M. Maxime VAN CAEMERBEKE, M. Thierry WOLFERSBERGER, M. Dany ZOTTNER.	
Présent(e)s Suppléant(e)s	3	M. Alain WACK à Mme Laurette DIEBOLD, M. Rémy GOTTRI à M. Alain RIPP, M. Maurice LUTZ à M. Jean KEHREN.	
Absent(e)s excusé(es)	2	M. Patrick MULLER, M. Patrick SCHOTT.	

Procuration(s)	13	Mme Françoise DELCAMP à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Isabelle DEUTSCHMANN à Mme Christine SCHMELZER, Mme Marie-France GENOCHIO à Mme Mireille ILLAT, Mme Valérie GROSSHOLTZ à M. Maxime VAN CAEMERBEKE, Mme Elisabeth MESSER-CRIQUI à M. Dominique GERLING, Mme Eva MEYER à M. Marcel LEMIRE, M. Paul NOLTE à M. Stéphane SCHISSELE, M. Guillaume NOTH à Mme Michèle MULLER, M. Jean OBRECHT à M. Armand MARX, Mme Christine OTT-DOLLINGER à Mme Isabelle DOLLINGER, M. Claude RAU à M. Alban FABACHER, M. Laurent SUTTER à M. Jean-Lucien NETZER, M. Gérard VOLTZ à Mme Dorothée KRIEGER.
-----------------------	----	---

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil communautaire peut délibérer valablement.

N° délibération	2023-CC-044	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH : modification n° 5 - approbation
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.		
Nomenclature Préfecture	2.1 - Documents d urbanisme		

Le Plan Local d'Urbanisme de Brumath a été approuvé le 23 janvier 2012 par le Conseil municipal de Brumath. Depuis son approbation, il a fait l'objet de quatre procédures de modification, de deux procédures de modifications simplifiées, d'une procédure de mise en compatibilité et de quatre mises à jour.

La modification n°5 a été lancée afin d'adapter le document aux enjeux actuels du territoire. Elle prévoit ainsi une solution pour la répartition des futurs logements aidés ainsi qu'une augmentation de la part minimale de surface des espaces verts en zone d'habitation. Cette procédure a également permis de clarifier un point du règlement écrit et de rectifier des erreurs matérielles.

Cette procédure s'inscrit dans les possibilités de modifications prévues au titre de l'article L. 153-36 et 41 du Code de l'Urbanisme. En effet, la procédure ne tend à modifier que les règlements écrit et graphiques ainsi que le rapport de présentation (tableau des surfaces), sans remettre en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ni réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou introduire une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Conformément à la procédure édictée par le Code de l'Urbanisme, le projet de modification a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture d'une enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, le projet, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est proposé à l'approbation par la présente délibération.

Le projet de modification comprend les points suivants :

- la définition et l'inscription aux règlements écrit et graphiques de secteurs de mixité sociale globale et de mixité sociale spécifique ;
- la modification de la limite du zonage UXb vers UB et UC1 rue de la Division Leclerc (secteur de mixité sociale spécifique) ;
- la modification de la limite du zonage de UEp vers UB rue du Général de Gaulle (secteur de mixité sociale spécifique) ;
- la définition et l'inscription des espaces de pleine terre dans l'article 7 du règlement écrit (dispositions générales) ;
- la modification des articles 13 UA, UB, UC, UD et IAU pour l'inscription au règlement écrit des espaces de pleine terre ;
- la clarification de l'article 1 du règlement de la zone UX ;
- la rectification d'une erreur de rédaction de l'article 11 UB et UC relatif aux façades ;
- la rectification d'une erreur matérielle de limite de zonage de UEh vers UB ;
- l'ajout du périmètre de la ZAC aux annexes du PLU.

La mission régionale d'autorité environnementale a décidé le 23 septembre 2022 de ne pas soumettre la modification n°5 à évaluation environnementale. Elle a néanmoins émis les recommandations suivantes :

Pour les secteurs de mixité spécifique :

- d'indiquer clairement dans la notice les zones concernées par le PPRI ainsi que les mesures à prendre pour respecter les prescriptions du PPRI dans ces zones ;
- d'expliquer les raisons pour lesquelles la zone 1AU1 n'est pas concernée par ces secteurs de mixité globale.
- Pour le secteur en UXb reclassé en UB, de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés, au regard de la présence ou non d'une pollution des sols. Rappelant qu'il appartient au futur aménageur de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement, conformément aux articles L. 556-1 et R. 556-2 du Code de l'Environnement.

À la suite de ces recommandations, les réponses suivantes ont été apportées :

- Les précisions des secteurs concernés par le PPRI ont pu être apportées dans le dossier soumis à enquête.
- La zone 1AU1 n'a pas été identifiée au titre de secteur de mixité sociale globale car son périmètre correspond à celui de la ZAC, laquelle a déjà été soumise à un taux spécifique de logements aidés. Cette précision a été ajoutée dans la notice explicative du dossier soumis à enquête publique.
- La collectivité n'étant pas propriétaire du foncier en zone UX, elle n'a pas les données suffisantes permettant d'écarter tout risque de pollution du sol. Le rappel de l'autorité environnementale est ajouté à la notice explicative du dossier.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur le dossier en date du 17 août 2022. La Chambre d'Agriculture et la CEA ont émis un avis favorable au projet.

La sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg et l'Agence Régionale de la Santé ont émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

Sur la forme :

- ajouter les extraits du règlement écrit modifiés en zone UA, UB, UC, UD, IAU2 et IAU3, correction de coquilles sur certains documents, ajout du périmètre de la ZAC de la Scierie.

Sur le fond :

- ajouter la précision « pour les nouvelles constructions » sur les secteurs de mixité sociale globale et spécifique identifiés par la procédure afin d'éviter toute confusion ;
- fournir des éléments de réponse sur la prise en compte des nuisances sonores et de pollution atmosphérique dans les futurs secteurs de mixité spécifique ;
- préciser la nature des activités sur le secteur de mixité spécifique n°3 et s'assurer que l'état du site soit compatible avec les futurs usages ;
- créer une trame graphique « zone de vigilance pour la qualité des sols » au règlement graphique ;
- prémunir les futures opérations en UB des nuisances pouvant être générées par les activités de la zone UXb ;
- garantir la compatibilité des activités en zone UX avec l'implantation de crèches et réglementer plus fermement l'implantation de ce type d'établissements dans

- ces zones ;
- rappeler que les secteurs 2 et 2bis sont situés dans le périmètre de protection rapproché des forages de Brumath.

Les réponses suivantes ont été apportées pour répondre à ces recommandations :

- Les corrections de forme seront ajoutées au dossier à savoir l'ajout des pages modifiées en zone UA, UB, UC, UD, IAU2 et IAU3 concernées par le secteur de mixité sociale global ; corrections de coquilles mineures relatives aux numéros de modification ; annexion aux annexes du PLU du périmètre de la ZAC de la Scierie ;
- L'ajout de la précision « pour les nouvelles constructions » sur les secteurs de mixité sociale globale et spécifique identifiés a été fait sur la notice et au règlement écrit ;
- l'ajout de la mention : « les nouveaux projets d'aménagements (compris dans les secteurs de nuisance acoustique identifiés en annexe du PLU) doivent être conçus de manière à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores » a été faite sur la notice explicative. Il est rappelé dans l'article 1 de la zone UB que toute constructions, installations et utilisations du sol, susceptibles de provoquer des gênes, nuisances ou pollutions incompatibles avec la présence de l'habitat est interdite ;
- La précision de la nature des bâtiments sur le secteur de mixité spécifique n°3 a été ajoutée à la notice explicative avant l'enquête publique ;
- La délimitation d'un zonage de vigilance étant un travail de fond conséquent, le PLUi de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (en cours d'élaboration) pourra repenser plus précisément ces problématiques ;
- Les zones UB et UC1 créés sur la zone UXb sont en continuité avec les habitations existantes. Néanmoins il a été rappelé au dossier qu'il appartient au futur aménageur de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement, conformément aux articles L. 556-1 et R. 556-2 du code de l'environnement ;
- En matière de crèches, il est rappelé qu'en dehors de la réglementation du PLU, le pétitionnaire doit répondre aux impératifs réglementaires relatifs à ce type d'équipement, et qu'une autorisation de l'ARS est systématiquement nécessaire en vue d'obtenir le permis de construire. Il reviendra donc le moment venu, et si le cas se présente, au pétitionnaire de prouver que le site est compatible avec la présence d'une crèche en matière de pollution. Il est ici rappelé que la zone UX en question compte déjà deux micro-crèches ;
- L'information concernant le périmètre de protection rapproché des forages de Brumath a été ajoutée dans la notice explicative du dossier soumis à enquête publique.

Les autres consultations étant restées sans réponse, leur avis est réputé favorable. Une enquête publique s'est tenue du 17 octobre au 2 novembre 2022. A l'occasion de cette enquête publique, 27 observations ont été enregistrées dans le registre dématérialisé mis en ligne pendant la durée de l'enquête sur www.registedemat.fr. Le registre papier de Brumath a permis de consigner 36 observations. Le registre présent à la Communauté d'Agglomération de Haguenau n'a pas consigné d'observations.

Le détail des observations du public est consultable dans le mémoire en réponse annexé à cette délibération.

Afin de répondre au mieux aux observations du public, il est proposé de modifier le

dossier d'enquête publique à la marge de la manière suivante :

- la mesure de majoration de 20% du volume de constructibilité des nouveaux programmes créant quatre logements ou plus et s'implantant dans les zones de mixité sociale spécifique est abandonnée ;
- la modification de limite de zonage de UXb vers UB a été revue pour intégrer désormais également une extension de la zone UC1 en continuité de la zone existante sur le secteur de mixité sociale spécifique ;
- des dérogations aux dispositions relatives à l'augmentation du pourcentage de pleine terre ont été ajoutées à l'article 13 pour les petites extensions (en dessous de 20m² de surface de plancher).

Le commissaire enquêteur a émis son rapport le 21 février 2023 concluant à un AVIS FAVORABLE sans réserve accompagné des recommandations suivantes :

- Inclure dans le règlement écrit les règles de création de crèches en zone UX ;
- Fixer la situation juridique de l'habitabilité des sous-sols dans le règlement ;
- Instaurer dans le règlement des mesures spécifiques de protection patrimoniale ;
- Préciser dans le règlement la question des extensions d'entreprises en zone UB.

Les réponses suivantes sont apportées aux recommandations du commissaire enquêteur :

- Au regard des réponses apportées précédemment en ce qui concerne les crèches, ajouter des précisions au document d'urbanisme ne se révèle pas nécessaire. Les réglementations s'appliquant aux projets suffisent à garantir la sécurité du public accueilli au sein de ces établissements.
- Le PLU, relevant du Code de l'Urbanisme, est un outil permettant de fixer des règles relatives aux aspects extérieurs et à l'implantation des constructions, et ne permet pas de réglementer l'habitabilité des sous-sols qui relève du droit privé. Ce point n'est pas en lien avec les objets de la présente procédure.
- Instaurer dans le règlement des mesures spécifiques de protection patrimoniale nécessite au préalable une étude fine qui est actuellement cours. En conséquence, la Ville de Brumath ne peut pas à ce stade appliquer de protection autre que celles déjà applicables.
- Les extensions d'entreprises sont autorisées tant que ces dernières ne sont pas susceptibles de provoquer des gênes, nuisances ou pollutions incompatibles avec la présence de l'habitat. En effet, le caractère hétérogène de la zone UB favorise la mixité des fonction (habitat, service, activité). Il n'est donc pas nécessaire d'apporter des précisions sur ce point.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la procédure de modification n° 5 du PLU de Brumath.

DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

VU la consultation des personnes publiques associées,

VU la décision de l'autorité environnementale du 23 septembre 2022 de ne pas soumettre la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath à évaluation environnementale,

VU l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 17 octobre au 2 novembre 2022 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur, son avis favorable et ses conclusions,

VU le dossier de modification et les pièces ci-annexées,

APPROUVE la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Brumath et au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau durant un mois, d'une mise en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme et d'une publication dans un journal d'annonces légales.

DIT que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à disposition du public en mairie de Brumath, au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ainsi qu'à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

2023-CC-044	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH : modification n° 5 - approbation	
Pour	72	
Contre	1	M. Jean OBRECHT .
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Président,
Signé
M. Claude STURNI

Le Secrétaire de Séance,
Signé
M. Daniel KLIEBER

Résultat du vote	ADOPTÉ
-------------------------	--------

Envoyé en Sous-Préfecture le	11 avril 2023
Enregistré en Sous-Préfecture le	11 avril 2023
Identifiant de télétransmission	067-200067874-20230330-41748-DE-1-1
Publié le	12 avril 2023

DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Conseil du	30 juin 2022 à 19h00	Lieu	Salle multi-activités, rue des Messieurs à Kaltenhouse
N° de la délibération	2022-CC-087	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH - approbation de la modification n° 4
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Date de la convocation	23 juin 2022		
Président de séance	M. Claude STURNI	PJ	PLU BRUMATH - M4 - NOTICE EXPLICATIVE.pdf PLU BRUMATH - M4 - extrait reglement écrit.pdf PLU BRUMATH - M4 - Mémoire en réponse CAH.pdf PLU BRUMATH - M4 - Rapport et avis du CE.pdf
Secrétaire de séance	Mme Isabelle WENGER		
Membres en exercice	75		
Présent(e)s	57	M. Claude STURNI, M. Jean-Lucien NETZER, M. Etienne WOLF, M. Philippe SPECHT, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Sylvie HANNS, M. André ERBS, M. Francis WOLF, M. Jean-Michel STAERLE, M. Jean-Daniel SCHELL, Mme Isabelle WENGER, M. Claude BEBON, Mme Marie-Odile BECKER, Mme Cathy KIENTZ, M. Alain WACK, Mme Coralie TIJOU, M. Marc ANDRE, M. François ANSTETT, M. André BURG, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Jean-Marc DIERSE, M. Alban FABACHER, M. Michel FICHTER, Mme Séverine FROMMWEILER, M. Rémy GOTTRI, M. Christian GUETH, Mme Christine HEITZ, Mme Mireille ILLAT, Mme Anne IZACARD, M. Clément JUNG, Mme Marie-Odile KASPAR, M. Thomas KLEFFER, M. Daniel KLIEBER, Mme Cathy KOESSLER, M. Marcel LEMIRE, M. Jean-Luc LEONHARD, Mme Stéphanie LISCHKA, M. Maurice LUTZ, M. Etienne MANGIN, M. Armand MARX, M. Patrick MERTZ, Mme Elisabeth MESSER-CRIQUI, Mme Michèle MULLER, M. Patrick MULLER, M. Paul NOLTE, M. Guillaume NOTH, Mme Christine OTT-DOLLINGER, M. Claude RAU, M. Alain RHEIN, M. Stéphane SCHISSELE, Mme Christine SCHMELZER, Mme Brigitte STEINMETZ, Mme Carine STEINMETZ, M. Jean-Marc STEINMETZ, M. Laurent SUTTER, M. Maxime VAN CAEMERBEKE, M. Dany ZOTTNER.	
Présent(e)s Suppléant(e)s	1	M. Clément METZ à M. Jean-François BOURGEOIS.	
Absent(e)s excusé(es)	3	Mme Palmyre MAIRE, M. Jean OBRECHT, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS.	
Absent(e)s non excusé(es)	1	M. Gérard VOLTZ.	

Procuratation(s)	13	M. Jean-Denis ENDERLIN à M. Philippe SPECHT, M. Dominique GERLING à M. Jean-Michel STAERLE, Mme Françoise DELCAMP à Mme Coralie TIJOU, M. Patrick DENNI à M. André BURG, Mme Marie-France GENOCHIO à Mme Isabelle DEUTSCHMANN, Mme Valérie GROSSHOLTZ à Mme Michèle MULLER, M. Thierry HEINRICH à Mme Cathy KOESSLER, M. Francis KLEIN à M. Thomas KLEFFER, Mme Dorothee KRIEGER à M. Jean-Luc LEONHARD, M. Vincent LEHOUX à M. André ERBS, Mme Eva MEYER à M. Marc ANDRE, M. Patrick SCHOTT à M. Claude STURNI, M. Thierry WOLFERSBERGER à M. Jean-Daniel SCHELL.
-------------------------	----	--

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil communautaire peut délibérer valablement.

N° délibération	2022-CC-087	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH - approbation de la modification n° 4
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement (CAH)		

Le Plan Local d'Urbanisme de Brumath a été approuvé le 23 janvier 2012 par le Conseil Municipal de Brumath.

Depuis son approbation il a fait l'objet de trois procédures de modification, deux procédures de modifications simplifiées, de quatre mises à jour et d'une mise en compatibilité.

La modification n° 4 du PLU de Brumath avait pour but de modifier le règlement applicable aux zones UL pour permettre la réalisation de la phase n°2 du Complexe Sportif Rémy HUCKEL situé sur le ban communal de Brumath.

Cette procédure s'inscrit dans les possibilités de modifications au titre de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme. En effet, la procédure ne tend à modifier que le règlement écrit sans porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Conformément à la procédure édictée par le Code de l'Urbanisme, le projet de modification a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), d'une consultation des personnes publiques associées et d'une enquête publique. La MRAe a décidé le 9 décembre 2021 de ne pas soumettre la modification n° 4 à évaluation environnementale. Dans sa décision, elle recommande de vérifier avec l'ONF le risque de chute d'arbres. La ville de Brumath, déjà en lien avec l'ONF, prendra toutes les mesures jugées nécessaires par l'ONF pour se prémunir de ce risque.

Les personnes publiques associées consultées ont fait part de leurs observations. L'Etat a émis un avis défavorable au projet de modification en demandant davantage de justifications sur divers points du dossier. L'avis ayant été reçu avant l'enquête publique, le dossier a donc pu être complété des justifications exigées par les services de l'Etat.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Alsace du Nord ainsi que la Chambre d'Agriculture n'ont pas souhaité émettre d'observations. La Chambre des Métiers d'Alsace a émis un avis favorable. Les autres personnes publiques associées n'ont pas répondu, leur avis est donc réputé favorable.

Une enquête publique a eu lieu du 14 mars au 29 mars 2022 inclus. Monsieur Daniel-Edouard KLEIN a été nommé par le Tribunal Administratif de Strasbourg en qualité de commissaire enquêteur. A cette occasion, il a tenu 3 permanences. Les permanences, en présence de M. Klein, ont eu lieu à Brumath ainsi qu'à Haguenau. Durant l'enquête, les observations du public ont été recueillies puis analysées par le commissaire enquêteur.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 28 avril 2022. Il a émis un avis favorable global et sans réserve ni recommandation sur le projet de modification n° 4 du PLU de Brumath. Le mémoire en réponse envoyé le 19 avril 2022 par la

Communauté d'Agglomération de Haguenau ayant suffi à répondre à ses interrogations.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la procédure de modification n° 4 du PLU de Brumath.

DECISION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Brumath approuvé le 23 janvier 2012 par le Conseil Municipal de Brumath,

VU la consultation des personnes publiques associées en date du 26 octobre 2021,

VU la décision de la MRAe du 9 décembre 2021 de ne pas soumettre la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme Brumath à évaluation environnementale,

VU l'arrêté en date du 25 février 2022 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 14 mars au 29 mars 2022 inclus,

VU le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

APPROUVE la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath.

PREVOIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Haguenau et à Brumath durant un mois ainsi que d'une publication dans un journal local d'annonces légales.

PREVOIT que le dossier de modification ainsi que le rapport du commissaire enquêteur soient tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, ainsi qu'à Brumath pendant une durée d'un an après la fin de l'enquête.

2022-CC-087	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH - approbation de la modification n° 4	
Pour	71	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour extrait conforme,
Le Président,

Claude STURNI

Résultat du vote	ADOpte A L'UNANIMITE
-------------------------	----------------------

Publié le	12 juillet 2022
Envoyé en Sous-Préfecture le	12 juillet 2022
Enregistré en Sous-Préfecture le	12 juillet 2022
Identifiant de télétransmission	067-200067874-20220630-37194-DE-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Conseil du	4 février 2021 à 19h00	Lieu	Salle polyvalente, 22 rue du Moulin à Ohlungen
N° de la délibération	2021-CC-012	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH : modification n°3 - approbation
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Date de la convocation	28 janvier 2021		
Président de séance	M. Claude STURNI	PJ	PLU BRUMATH - M3 - RAPPORT CE.pdf PLU BRUMATH - M3 - NOTICE EXPLICATIVE.pdf PLU BRUMATH - M3 - RAPPORT DE PRESENTATION - PAGES MODIFIEES.pdf PLU BRUMATH - M3 - REGLEMENT ECRIT - PAGES MODIFIEES.pdf PLU BRUMATH - M3 - REGLEMENT GRAPHIQUE - PLANCHE 4.pdf
Secrétaire de séance	M. Daniel KLIEBER		
Membres en exercice	75		
Présent(e)s	55	M. Claude STURNI, M. Jean-Lucien NETZER, M. Etienne WOLF, M. Philippe SPECHT, M. Jean-Denis ENDERLIN, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Sylvie HANNS, M. André ERBS, M. Francis WOLF, M. Jean-Michel STAERLE, M. Jean-Daniel SCHELL, Mme Isabelle WENGER, M. Claude BEBON, Mme Marie-Odile BECKER, Mme Cathy KIENZT, M. Dominique GERLING, M. Alain WACK, M. François ANSTETT, M. André BURG, M. Patrick DENNI, M. Jean-Marc DIERSE, M. Alban FABACHER, M. Michel FICHTER, Mme Séverine FROMMWEILER, M. Rémy GOTTRI, M. Thierry HEINRICH, Mme Christine HEITZ, Mme Mireille ILLAT, M. Clément JUNG, M. Hubert KANDEL, Mme Marie-Odile KASPAR, M. Thomas KLEFFER, M. Francis KLEIN, M. Daniel KLIEBER, Mme Cathy KOESSLER, Mme Dorothee KRIEGER, M. Marcel LEMIRE, M. Jean-Luc LEONHARD, M. Maurice LUTZ, M. Armand MARX, M. Patrick MERTZ, Mme Elisabeth MESSER-CRIQUI, M. Clément METZ, Mme Eva MEYER, M. Patrick MULLER, M. Paul NOLTE, M. Jean OBRECHT, Mme Christine OTT-DOLLINGER, M. Claude RAU, M. Alain RHEIN, M. Stéphane SCHISSELE, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Brigitte STEINMETZ, M. Jean-Marc STEINMETZ, M. Dany ZOTTNER.	
Présent(e)s Suppléant(e)s	1	M. Laurent SUTTER à Mme Jessica FREY.	

Procurations

19

Mme Françoise DELCAMP à Mme Eva MEYER, Mme Coralie TIJOU à M. Alban FABACHER, M. Marc ANDRE à Mme Mireille ILLAT, Mme Isabelle DEUTSCHMANN à M. André ERBS, Mme Marie-France GENOCHIO à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Valérie GROSSHOLTZ à Mme Cathy KIENTZ, M. Christian GUETH à Mme Séverine FROMMWEILER, Mme Anne IZACARD à M. Etienne WOLF, M. Vincent LEHOUX à M. Claude RAU, Mme Stéphanie LISCHKA à M. Marcel LEMIRE, Mme Palmyre MAIRE à M. Jean-Lucien NETZER, M. Etienne MANGIN à M. Jean-Michel STAERLE, Mme Michèle MULLER à M. Jean-Lucien NETZER, M. Guillaume NOTH à Mme Cathy KIENTZ, Mme Christine SCHMELZER à M. Alban FABACHER, M. Patrick SCHOTT à Mme Cathy KOESSLER, M. Maxime VAN CAEMERBEKE à M. Patrick MERTZ, M. Gérard VOLTZ à M. François ANSTETT, M. Thierry WOLFERSBERGER à Mme Sylvie HANNS.

N° de la délibération	2021-CC-012	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH : modification n°3 - approbation
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement (CAH)		

Le Plan Local d'Urbanisme de Brumath a été approuvé le 23 janvier 2012 par le Conseil municipal de Brumath. Depuis son approbation, il a fait l'objet de deux procédures de modification, de deux procédures de modifications simplifiées, d'une procédure de mise en compatibilité et de quatre mises à jour.

Pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobés en remplacement de la centrale actuellement en place en limite Nord-Ouest de la commune une modification des règles applicables s'est avérée nécessaire. Aussi, la CAH a lancé la procédure de modification n° 3 du PLU.

Cette procédure s'inscrit dans les possibilités de modifications prévues au titre de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme. En effet, la procédure ne tend à modifier que le règlement écrit et graphique sans remettre en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sans réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Conformément à la procédure édictée par le Code de l'Urbanisme, le projet de modification a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture d'une enquête publique.

Le projet de modification comprend les points suivants :

- la modification des règlements graphique pour créer un sous-secteur UXt réserver à la production d'enrobés,
- la modification du règlement écrit pour définir les règles applicables à la zone UXt.

La Préfecture a décidé le 27 octobre 2020 de ne pas soumettre la modification n°3 à évaluation environnementale.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur le dossier en date du 23 octobre 2020.

La Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers d'Alsace, la Chambre de Commerces et d'Industrie, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et le PETR ont émis un avis favorable au projet.

- La sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg a émis un avis favorable assorti de la réserve suivante :
- Réduire l'emprise de la zone UXt aux stricts besoins du projet.

Les autres consultations étant restées sans réponse leur avis est réputé favorable.

Une enquête publique s'est tenue du 7 au 21 décembre 2020.

A l'occasion de cette enquête publique une observation a été enregistrée dans le

registre dématérialisé mis en ligne pour la durée de l'enquête sur www.registedemat.fr.

Aucune observation n'a été consignée sur les registres papier mis à disposition en mairie de Brumath et à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

L'observation figurant au registre dématérialisé a été déposée par l'exploitant du site et tend à souligner le bénéfice en terme de production mais également au niveau des rejets et de qualité environnementale du projet.

Le commissaire enquêteur a émis son rapport le 28/12/2020 concluant à un **AVIS FAVORABLE** sans réserve.

Suite à l'avis de la Sous-Préfecture il est proposé de réduire la zone UXt aux besoins du projet.

DECISION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

VU la consultation des personnes publiques associées,

VU la décision de la Préfecture du 27 octobre 2020 de ne pas soumettre la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath à évaluation environnementale,

VU l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 7 au 21 décembre 2020 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU le dossier de modification et les pièces ci-annexées,

APPROUVE la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Brumath et au siège de la CAH durant un mois et d'une publication dans un journal d'annonces légales.

DIT que le dossier de modification ainsi que le rapport au commissaire enquêteur sont tenus à disposition du public en mairie de Brumath et au siège de la CAH ainsi qu'à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

2021-CC-012	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH : modification n°3 - approbation	
Pour	75	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Président,

Claude STURNI

Résultat du vote	ADOPTE A L'UNANIMITE
-------------------------	----------------------

Affiché le	9 février 2021
Envoyé en Sous-Préfecture le	9 février 2021
Enregistré en Sous-Préfecture le	9 février 2021
Identifiant de télétransmission	067-200067874-20210204-27240-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Conseil du	12 novembre 2020 à 19h00	Lieu	Salle multi-activités, rue des Messieurs à Kaltenhouse
N° de la délibération	2020-CC-168	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH : modification n°2 - approbation
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Date de la convocation	5 novembre 2020		
Président de séance	M. Claude STURNI	PJ	PLU BRUMATH - M2 - NOTICE EXPLICATIVE.pdf PLU BRUMATH - M2 - RAPPORT DE PRESENTATION - PAGES MODIFIEES.pdf PLU BRUMATH - M2 - REGLEMENT.pdf PLU BRUMATH - M2 - OAP.pdf PLU BRUMATH - M2 - REGLEMENT GRAPHIQUE - 1.pdf PLU BRUMATH - M2 - REGLEMENT GRAPHIQUE - 2.pdf PLU BRUMATH - M2 - REGLEMENT GRAPHIQUE - 3.pdf PLU BRUMATH - M2 - REGLEMENT GRAPHIQUE - 5.pdf PLU BRUMATH - M2 - REGLEMENT GRAPHIQUE - 6.pdf PLU BRUMATH - M2 - Rapport CE.pdf
Secrétaire de séance	Mme Isabelle WENGER		
Membres en exercice	75		
Présent(e)s	49	M. Claude STURNI, M. Jean-Lucien NETZER, M. Etienne WOLF, M. Philippe SPECHT, M. Jean-Denis ENDERLIN, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Sylvie HANNS, M. André ERBS, M. Francis WOLF, M. Jean-Michel STAERLE, Mme Isabelle WENGER, M. Claude BEBON, Mme Marie-Odile BECKER, Mme Cathy KIENTZ, M. Dominique GERLING, M. Alain WACK, Mme Coralie TIJOU, M. Marc ANDRE, M. André BURG, M. Jean-Marc DIERSE, M. Alban FABACHER, M. Rémy GOTTRI, M. Christian GUETH, M. Thierry HEINRICH, Mme Christine HEITZ, M. Clément JUNG, M. Thomas KLEFFER, M. Francis KLEIN, M. Daniel KLIEBER, Mme Cathy KOESSLER, M. Vincent LEHOUX, Mme Stéphanie LISCHKA, M. Maurice LUTZ, M. Armand MARX, M. Clément METZ, Mme Eva MEYER, M. Paul NOLTE, M. Guillaume NOTH, M. Claude RAU, M. Alain RHEIN, M. Stéphan SCHISSELE, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, Mme Brigitte STEINMETZ, M. Jean-Marc STEINMETZ, M. Laurent SUTTER, M. Maxime VAN CAEMERBEKE, Mme Alice VOGEL, M. Thierry WOLFERSBERGER, M. Dany ZOTTNER.	
Présent(e)s Suppléant(e)s	2	M. Patrick DENNI à M. Daniel ZURN, M. Patrick SCHOTT à Mme Joelle SCHOTT.	
Absent(e)s excusé(es)	6	M. François ANSTETT, Mme Dorothée KRIEGER, M. Jean-Luc LEONHARD, M. Patrick MULLER, M. Jean OBRECHT, M. Gérard VOLTZ.	

Absent(e)s non excusé(es)	1	M. Michel FICHTER.
Procuratation(s)	17	M. Jean-Daniel SCHELL à Mme Sylvie HANNS, Mme Françoise DELCAMP à M. Marc ANDRE, Mme Isabelle DEUTSCHMANN à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Séverine FROMMWEILER à M. Jean-Michel STAERLE, Mme Marie-France GENOCHIO à M. André ERBS, Mme Valérie GROSSHOLTZ à M. Maxime VAN CAEMERBEKE, Mme Mireille ILLAT à M. Claude RAU, Mme Anne IZACARD à M. Etienne WOLF, Mme Marie-Odile KASPAR à M. Dany ZOTTNER, M. Marcel LEMIRE à M. Vincent LEHOUX, Mme Palmyre MAIRE à M. Guillaume NOTH, M. Etienne MANGIN à Mme Eva MEYER, M. Patrick MERTZ à Mme Cathy KIENTZ, Mme Elisabeth MESSER-CRIQUI à M. Jean-Denis ENDERLIN, Mme Michèle MULLER à M. Jean-Lucien NETZER, Mme Christine OTT-DOLLINGER à Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Christine SCHMELZER à M. Alban FABACHER.

N° de la délibération	2020-CC-168	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH : modification n°2 - approbation
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement (CAH)		

Le Plan Local d'Urbanisme de Brumath a été approuvé le 23 janvier 2012 par le Conseil municipal de Brumath. Depuis son approbation, il a fait l'objet d'une procédure de modification, de deux procédures de modifications simplifiées, d'une procédure de mise en compatibilité et de quatre mises à jour.

Sa mise en application a mis en exergue la nécessité d'apporter des précisions et des compléments à certaines règles. Aussi, la CAH a lancé la procédure de modification n° 2 du PLU.

Cette procédure s'inscrit dans les possibilités de modifications prévues au titre de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme. En effet, la procédure ne tend à modifier que le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation sans remettre en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sans réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Conformément à la procédure édictée par le Code de l'Urbanisme, le projet de modification a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnement et a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture d'une enquête publique.

Le projet de modification comprend les points suivants :

- - la modification des règlements écrit et graphique pour mieux prendre en compte l'insertion des projets immobiliers et permettre le développement de sites existants ou en reconversion,
- - la rectification d'une erreur matérielle au niveau du règlement graphique,
- - la mise à jour du règlement écrit afin de tenir compte de la substitution de la SHOB et de la SHON au profit de la surface de plancher.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé le 11 février 2020 de ne pas soumettre la modification n°2 à évaluation environnementale.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur le dossier en date du 20 décembre 2019.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable assorti d'une observation : elle suggère la fusion des zones Ae et Ne qui couvrent le centre équestre « Les Papillons » à des fins de simplification. Il est proposé de ne pas tenir compte de cette observation dans la mesure où le classement de l'ensemble de l'emprise foncière en zone Ne ne relève pas de la procédure de modification et que le classement en zone Ae ne répond pas aux besoins d'extension du centre équestre.

Le Conseil Départemental a émis un avis favorable sur le dossier assorti de

demandes de précision de la notice explicative figurant au dossier. Ces précisions ont été apportées au dossier.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis défavorable sur les points suivants :

- la transformation de la zone UEh en zone UB au niveau de la route de Strasbourg et sur la transformation d'une zone agricole inconstructible en zone agricole constructible en raison du périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. Il est proposé de ne pas tenir compte de cette demande puisque la protection du captage d'eau potable figure au plan des servitudes d'utilité publique et à ce titre est pris en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il n'a pas été tenu compte de cette réserve,
- sur ce même point l'ARS demande à faire figurer une trame sur le règlement graphique pour informer sur une éventuelle pollution résiduelle sur le site. Le dossier soumis à approbation a été rectifié pour tenir compte de cette observation. Il a été tenu compte de cette réserve.

La sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg a émis un avis réservé sur les points suivants :

- dans le cadre de l'assouplissement du règlement de la zone AUL il est demandé de compléter le dossier de PLU par une orientation d'aménagement et de programmation couvrant la zone AUL (zone de loisirs à l'arrière du complexe cinématographique. Le dossier soumis à approbation a été rectifié pour tenir compte de cette observation. Il a été tenu compte de cette réserve,
- la sous-Préfecture reprend également les demandes de l'Agence Régionale de Santé, cf ci-dessus,
- la sous-Préfecture demande l'uniformisation du classement au niveau du centre équestre : cf la réponse apportée à la Chambre d'Agriculture. Il n'a pas été tenu compte de cette réserve.

Les autres consultations étant restées sans réponse leur avis est réputé favorable.

A l'occasion de cette enquête publique deux observations ont été enregistrées dans le registre dématérialisé mis en ligne pour la durée de l'enquête sur www.registedemat.fr.

Aucune observation n'a été consignée sur les registres papier mis à disposition en mairie de Brumath et à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Les deux observations enregistrées au niveau du registre dématérialisé concernent des demandes ne figurant pas dans le dossier de modification et sont donc à écarter.

Le commissaire enquêteur a émis son rapport le 22 octobre 2020 concluant à un **AVIS FAVORABLE**.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la procédure de modification n° 2 du PLU de Brumath.

DECISION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

VU la consultation des personnes publiques associées,

VU la décision de la MRAe du 11 février 2020 de ne pas soumettre la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath à évaluation environnementale,

VU l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 14 septembre au 28 septembre 2020 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU le dossier de modification et les pièces ci-annexées,

APPROUVE la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Brumath et au siège de la CAH durant un mois et d'une publication dans un journal d'annonces légales.

DIT que le dossier de modification ainsi que le rapport au commissaire enquêteur sont tenus à disposition du public en mairie de Brumath et au siège de la CAH ainsi qu'à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

2020-CC-168	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH : modification n°2 - approbation	
Pour	68	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Président,

Claude STURNI

Résultat du vote	ADOpte A L'UNANIMITE
-------------------------	----------------------

Affiché le	19 novembre 2020
Envoyé en Sous-Préfecture le	19 novembre 2020
Enregistré en Sous-Préfecture le	19 novembre 2020
Identifiant de télétransmission	067-200067874-20201112-25614-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Conseil du	7 février 2019 à 19h00	Lieu	Espace Concordia, 50 rue Principale à Dauendorf
N° de la délibération	2019-CC-013	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH - approbation de la modification n°1
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Date de la convocation	31 janvier 2019		
Président de séance	M. Claude STURNI	PJ	RAPPORT DE PRESENTATION REGLEMENT GRAPHIQUE 2000 REGLEMENT ECRIT RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Secrétaire de séance	M. Claude BEBON		
Membres en exercice	74		
Présent(e)s	51	M. Claude STURNI, M. Jean-Lucien NETZER, M. Philippe SPECHT, M. Jean-Denis ENDERLIN, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Sylvie HANNS, M. André ERBS, M. Francis WOLF, M. Jean-Michel STAERLE, M. Jean-Daniel SCHELL, M. Pierrot WINKEL, M. Jean DILLINGER, M. Paul ADAM, M. Claude BEBON, M. Gérard BECKER, Mme Sophie BIEBER, M. Francis BRAYE, M. André BURG, M. Daniel CLAUSS, M. Pierre FENNINGER, M. Robert FRICKER, Mme Séverine FROMMWEILER, M. Daniel GAUPP, Mme Marie-France GENOCHIO, M. Dominique GERLING, M. Rémy GOTTRI, M. René GRAD, M. Christian GUETH, M. Michel HARTMANN, Mme Mireille ILLAT, M. Jean-Pierre JOST, M. Clément JUNG, Mme Dorothee KRIEGER, M. Claude LAMBERT, M. Luc LEHNER, M. Vincent LEHOUX, Mme Simone LUXEMBOURG, Mme Michèle MULLER, M. Paul NOLTE, M. Rémy PETER, M. Claude RAU, M. Guy REPP, M. Alfred SLOVENCIK, M. Jean-Marc STEINMETZ, M. Michel THIEBAUT, M. Fernand VIERLING, M. Gérard VOLTZ, Mme Michèle VOLTZ, M. Alain WACK, M. Damien WINLING, M. Dany ZOTTNER.	
Présent(e)s Suppléant(e)s	3	M. Alain RHEIN à M. Hubert SCHNELLER, M. Jean-Marie SANDER à M. Daniel KLIEBER, M. Etienne VOLLMAR à Mme Isabelle WENGER.	
Absent(e)s excusé(es)	1	M. François ANSTETT.	
Absent(e)s non excusé(es)	5	M. Jean-Yves FREIBURGER, Mme Emmanuelle LANG, M. Patrick SCHOTT, M. Laurent SUTTER, M. Jacques VANDERBEKEN.	

Procuration(s)	14	M. Etienne WOLF à Mme Sylvie HANNS, M. Raymond GRESS à M. Jean DILLINGER, M. Gunter SCHUMACHER à M. André ERBS, M. Daniel DE BONN à M. Jean-Denis ENDERLIN, M. Jean-Pierre DATIN à M. Gérard BECKER, Mme Françoise DELCAMP à Mme Simone LUXEMBOURG, M. Patrick DENNI à M. Alain WACK, Mme Isabelle DEUTSCHMANN à M. Pierre FENNINGER, Mme Cathy KIENTZ à M. Jean-Lucien NETZER, M. Patrick MERTZ à Mme Michèle MULLER, Mme Christine SCHMELZER à M. Daniel CLAUSS, Mme Coralie TIJOU à M. Rémy PETER, M. Eric VIAL à M. Luc LEHNER, Mme Nadia ZAEGEL à M. Vincent LEHOUX.
Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement Urbanisme réglementaire et affaires domaniales	

Le Plan Local d'Urbanisme de Brumath a été approuvé le 23 janvier 2012 par le Conseil municipal de Brumath. Depuis son approbation, il a fait l'objet de deux procédures de modifications simplifiées, d'une procédure de mise en compatibilité et de quatre mises à jour.

Sa mise en application a mis en exergue la nécessité d'apporter des précisions et des compléments à certaines règles. Aussi, la CAH a lancé la procédure de modification n° 1 du PLU.

Cette procédure s'inscrit dans les possibilités de modifications au titre de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme. En effet, la procédure ne tend à modifier que le règlement et à rectifier une erreur matérielle dans le rapport de présentation sans remettre en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sans réduire une protection.

Conformément à la procédure édictée par le Code de l'Urbanisme, le projet de modification a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnement, d'une consultation des personnes publiques associées et d'une enquête publique.

Le projet de modification comprend les points suivants :

- La modification du point de référence des hauteurs pour l'ensemble des zones urbaines à l'exclusion de la zone UL et la prolongation de la ligne de recul imposée par rapport à la rue du Général de Gaulle pour permettre une meilleure insertion des projets immobiliers dans leur environnement,
- L'augmentation des hauteurs des constructions permise en zone UL pour permettre la réalisation d'un équipement de loisirs,
- La rectification d'une erreur matérielle au niveau du rapport de présentation,
- La suppression d'un emplacement réservé.

La Mission Régionale d'Autorité Environnement a décidé de ne pas soumettre la modification n°1 à évaluation environnementale.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur le dossier en date du 24 août 2018. La Chambre de Métiers d'Alsace et la Sous-Préfecture ont émis un avis favorable sans réserve sur le dossier. Les autres consultations étant restées sans réponse leur avis est réputé favorable.

Une enquête publique a eu lieu du 30 novembre au 20 décembre 2018 inclus. M. Didier ANNE-BRAUN a été nommé par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur. Il a tenu 4 permanences.

A l'occasion de cette enquête publique, une observation a été enregistrée.

Lors de la permanence du 30 novembre, M. Emile GIRARDIN, gérant de la Sàrl BELLEVUE située à Brumath, a relevé qu'une erreur figurant sur le plan de zonage au niveau de la zone IAU3 n'a pas été rectifiée au moyen de la procédure en cours. Cette observation ne concernant en conséquence pas le projet de modification n° 1, sa demande sera prise en compte lors d'une future procédure de modification.

Le commissaire enquêteur a émis son rapport le 9 janvier 2019 concluant à un AVIS FAVORABLE.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la procédure de modification n° 1 du PLU de Brumath.

DECISION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

VU la consultation des personnes publiques associées,

VU la décision de la MRAe du 5 octobre 2018 de ne pas soumettre la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath à évaluation environnementale,

VU l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 30 novembre au 20 décembre 2018 inclus,
VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU le dossier de modification et les pièces ci-annexées,

APPROUVE la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la CAH durant un mois et d'une publication dans un journal d'annonces légales.

DIT que le dossier de modification ainsi que le rapport au commissaire enquêteur sont tenus à disposition du public en mairie de Brumath et au siège de la CAH ainsi qu'à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

2019-CC-013	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRUMATH - approbation de la modification n°1	
Pour	68	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour extrait conforme

Le Président,

Claude STURNI

Résultat du vote	ADOpte A L'UNANIMITE
-------------------------	----------------------

Affiché le	15 février 2019
Envoyé en Sous-Préfecture le	15 février 2019
Enregistré en Sous-Préfecture le	15 février 2019
Identifiant de télétransmission	067-200067874-20190207-11168-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

2018-ARP-024

PLU DE BRUMATH : MISE A JOUR N°4

Service
réfèrent

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23/01/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;

VU l'arrêté municipal en date du 07/05/2013 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25/01/2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;

VU l'arrêté municipal en date du 30/11/2016 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;

VU l'arrêté communautaire en date du 21/11/2017 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 établissant des servitudes autour des lignes 63000 Volts Brumath-Haguenau ;

VU les pièces du dossier ci-annexé ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Brumath est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'actualiser les Servitudes d'Utilité Publiques suite à l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 instituant des servitudes d'utilité publique autour des lignes 63000 Volts Brumath-Haguenau.

Les pièces modifiées à cet effet sont les suivantes :

- le plan n° 1/2 des servitudes d'utilité publique,
- la liste des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Brumath et au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Brumath et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Haguenau, le 19 mars 2018

Pour extrait conforme
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



Jean-Lucien NETZER

Ampliation destinée à :

- Sous-Préfecture
- France Domaines du Bas-Rhin
- M. le Président de la CAH, Claude STURNI
- M. le Maire de Brumath
- Mme la Directrice de l'ATIP.

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

PLU DE BRUMATH : MISE A JOUR N°4	
Affiché le	
Envoyé en Préfecture le	22 mars 2018
Enregistré en Préfecture le	22 mars 2018
ID de télétransmission	067-200067874-20180201-5162-AR-1-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité publique

ARRÊTÉ du - 9 JAN. 2018

DÉCLARATION DE PROJET

emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Brumath,
dans le cadre du projet de raccordement de l'autoroute A4 au Contournement Ouest de Strasbourg

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L126-1, R126-1 ;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L122-1, L153-54, R153-17, R153-21 ;
- VU le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg ;
- VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 15 mars 2017 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Brumath, dans le cadre du projet de raccordement de l'autoroute A4 au Contournement Ouest de Strasbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU de Brumath ;
- VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 23 juin 2017 ;
- VU le résultat de l'enquête publique du lundi 26 juin au vendredi 28 juillet 2017, les rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur rendus le 25 août 2017 ;
- VU l'avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Brumath avec le Contournement Ouest de Strasbourg, émis par la Communauté d'Agglomération de Haguenau le 9 novembre 2017 ;
- VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires en date du 14 décembre 2017 clôturant la procédure prévue aux articles L153-54 et suivants, et R153-17 du code de l'urbanisme ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;
- VU le Dossier des Engagements de l'Etat relatif à l'autoroute A355-Grand Contournement Ouest de Strasbourg, et notamment les engagements relatifs à la sylviculture ;

CONSIDÉRANT que le projet de raccordement de l'autoroute A4 au Contournement Ouest de Strasbourg nécessite une mise en compatibilité du PLU de Brumath, réalisable dans le cadre d'une déclaration de projet soumise à enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable émis par Communauté d'Agglomération de Haguenau est assorti d'une réserve relative au reboisement sur le ban communal de Brumath des 3,8 ha défrichés sur ce territoire ; que le Dossier des Engagements de l'Etat sur ce projet ne prévoit pas de compensation sur la seule commune de Brumath mais sur la totalité de l'Alsace, à hauteur de 2 pour 1 des surfaces déboisées ; que par conséquent, la réserve de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ne saurait être retenue en l'état ;

2017-DUHE-004

PLU DE BRUMATH : MISE A JOUR N°3

Service
réfèrent

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23/01/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;
- VU** l'arrêté municipal en date du 07/05/2013 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25/01/2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;
- VU** l'arrêté municipal en date du 30/11/2016 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de Brumath ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA ;
- VU** les pièces du dossier ci-annexé ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Brumath est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'actualiser les Servitudes d'Utilité Publiques suite à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA.

La pièce modifiée à cet effet sont les suivantes :

- les plans des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Brumath et au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Brumath et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Haguenau, le 21 novembre 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



Jean-Lucien NETZER

Ampliation destinée à :

- *Sous-Préfecture*
- *France Domaines du Bas-Rhin*
- *M. le Président de la CAH, Claude STURNI*
- *M. le Maire de Brumath*
- *Mme la Directrice de l'ATIP*

Affiché le	
Envoyé en Préfecture le	28 novembre 2017
Enregistré en Préfecture le	28 novembre 2017
ID de télétransmission	067-200067874-20170101-3584-AR-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d'urbanisme



A R R E T E

Plan Local d'Urbanisme Mise à Jour

LE MAIRE,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/01/2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25/01/16 ;
- Vu la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/16 ;
- Vu la lettre du Préfet de la Région Alsace – Préfet du Bas-Rhin en date du 31/05/2016, s/c de la Direction Départementale des Territoires – Service Aménagement Durable des Territoires – atelier des référents territoriaux, demandant la mise à jour du plan local d'urbanisme ;
- Vu les pièces du dossier ci-annexé ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y reporter la Servitude d'Utilité Publiques relative à l'inscription au titre des monuments historiques des Nécropoles protohistoriques et gallo-romaines.

Les pièces modifiées à cet effet sont les suivantes :

- la liste des servitudes d'utilité publique ;
- les plans des servitudes d'utilité publique au 1/5000^{ème} .

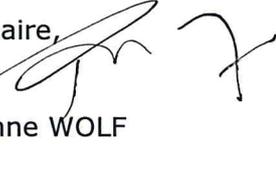
ARTICLE 2 : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un **affichage pendant une durée d'un mois** en mairie.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète chargée de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Directeur du service des Finances Publiques d'Alsace – France Domaine Bas-Rhin.

Fait à Brumath, le 30/11/2016

 Le Maire,

Etienne WOLF

Arrondissement de
Haguenau-Wissembourg

Extrait du procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal

Convocation du
30 août 2016

Séance du 5 septembre 2016
Sous la présidence de Monsieur Etienne WOLF, Maire

Conseillers désignés :
29

Conseillers en fonction :
29

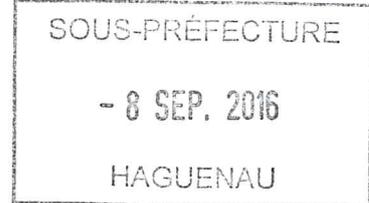
Conseillers présents :
27

Conseillers absents : 2
dont 2 avec procuration

10^{ème} point à l'ordre du jour

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : PLU – MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 – APPROBATION



Par délibération en date du 2 mai 2016, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU de Brumath.

Le projet de modification du PLU mis à disposition du public portait sur les points suivants :

- Point n°1 : suppression de la limitation de la longueur des immeubles en secteur IAU1
- Point n°2 : réduction de la surface minimale obligatoire des locaux poubelles en secteur IAU1
- Point n°3 : prise en compte des constructions en second rang en secteur IAU1
- Point n°4 : autorisation des constructions sur limites séparatives en secteur IAU1
- Point n°5 : prise en compte de l'isolation extérieure dans la réglementation de l'article 7
- Point n°6 : réglementation des accès aux constructions existantes en zone UB
- Point n°7 : rectification d'une erreur matérielle dans l'article 7 des zones UA, UB, UC, UD et IAU
- Point n°8 : rectification d'une limite de zonage suite à une erreur matérielle
- Point n°9 : adaptation du règlement de la zone N

Conformément à la délibération susvisée,

- le projet de modification a été mis à la disposition du public du 20 juin 2016 au 16 août 2016 inclus à l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- huit jours avant la mise à disposition du public, et durant toute la durée de celle-ci, une mention relative à cette mise à disposition était affichée sur les supports de communications habituels de la commune (panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville, panneaux lumineux, site internet de la Ville) ;
- pendant la durée de la mise à disposition, chacun a pu consigner ses observations sur le registre déposé à l'Hôtel de Ville, ou par voie postale ou électronique ;
- la délibération en question a fait l'objet d'une mention dans les Dernières Nouvelles d'Alsace (édition du 14 juin 2016).

Dès lors, il convient désormais :

- de dresser le bilan de cette mise à disposition dont un exemplaire est joint à la présente ;
- de soumettre la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme à l'approbation du Conseil Municipal.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriales de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006 et modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013 et le 11/03/2016 ;

- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2012 et sa Modification Simplifiée approuvée le 25 janvier 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU ;
- Vu la présentation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU en commission d'urbanisme et de voirie du 12 juillet 2016 ;
- Vu le projet mis à disposition du public du 20 juin 2016 au 16 août 2016 ;
- Vu les résultats de la consultation des Personnes Publiques Associées.

entendu

l'exposé du Maire présentant le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

considérant

que les résultats de la mise à disposition justifient les changements présentés en annexe de la présente délibération ;

décide

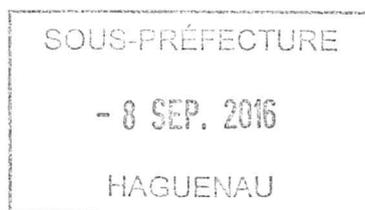
d'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

dit que

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Dernières Nouvelles d'Alsace ;
- la présente délibération accompagnée du dossier règlementaire sera transmise à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville ;
- la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR : 29 voix (dont 2 procurations)



Le Maire,
Etienne WOLF



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

A R R Ê T É du 23 SEP. 2013

Électricité de STRASBOURG Réseaux

Sécurisation 63 000 volts du secteur de Haguenau
et construction de la ligne 63 000 volts Brumath-Batzendorf

Déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme
de Batzendorf, Bernolsheim, Brumath et Rottelsheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, ensemble le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié et ses articles L.123-1 à L.123-16, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- VU l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 ;
- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et en particulier son article 12 ;
- VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 35 ;
- VU le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;
- VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 93-629 du 25 mars 1993 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et du gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- VU le décret du 10 août 1995 approuvant l'avenant passé le 15 juin 1995 entre le Préfet du Bas-Rhin agissant au nom de l'Etat et le Directeur Général de la société anonyme Electricité de Strasbourg agissant au nom et pour le compte de ladite société en vue de modifier les dispositions du cahier des charges de la concession accordée à ladite société pour la construction et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique aux services publics dans le département du Bas-Rhin ;

.../...

- VU le compte rendu de la réunion de concertation préalable sur le projet tenue le 15 septembre 2009, sous l'égide du sous-préfet de HAGUENAU ;
- VU le courrier du Directeur Général de l'Energie et du Climat en date du 26 mars 2010, validant le fuseau de moindre impact ;
- VU la demande présentée par ELECTRICITE DE STRASBOURG Réseaux le 11 juillet 2011, complété le 23 novembre 2011 en vue d'obtenir notamment la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne électrique aérienne 36 000 Volts entre Brumath et Batzendorf ;
- VU le rapport avant enquête en date du 2 avril 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mars 2012;
- VU le dossier réglementaire transmis, comportant notamment l'étude d'impact et le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, soumis à enquête publique ;
- VU les lettres du Préfet (DDT) du 30 janvier 2012 par lesquelles les maires de Batzendorf, Bernolsheim, Brumath, Rottelsheim, Electricité de Strasbourg Réseaux, les présidents du Conseil régional, du Conseil général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg, de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, de la Chambre de Métiers d'Alsace, du SCOTAN et du SCOTERS, ainsi que le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et sur la nature de l'opération et ses implications sur les documents d'urbanisme de ces quatre communes ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue le 16 février 2012 en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur l'examen de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Batzendorf, Bernolsheim, Brumath et Rottelsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant conjointement sur le projet de sécurisation 225 000 et 63 000 Volts du secteur de Haguenau / construction de la ligne 63 000 Volts Brumath-Haguenau, et sur le projet de renforcement de l'alimentation électrique du secteur de Brumath : construction d'un nouveau poste de transformation 63 000 / 20 000 Volts, et sur la mise en compatibilité corrélative de cinq des documents d'urbanisme ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions, le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 27 mai 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BERNOLSHEIM du 28 juin 2013, désapprouvant la mise en compatibilité de son POS, et les avis tacites des autres conseils municipaux sur leurs documents d'urbanisme, en date du 25 août 2013 ;
- VU le rapport de fin d'enquête du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, conformément au plan de situation au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté, les travaux de construction de la ligne électrique aérienne 63 000 Volts entre Brumath et Batzendorf, sur le territoire des communes de Batzendorf, Bernolsheim, Brumath, Haguenau, Krautwiller, Mommenheim, Niederschaeffolsheim, Rottelsheim, Schweighouse-sur-Moder et Wahlenheim.

Le projet consiste à construire la ligne 63 000 volts de Brumath à Batzendorf et à déposer la ligne 63 000 volts existante. Quant au tronçon allant de Batzendorf jusqu'à Haguenau, l'un des deux circuits de la ligne 225 000 Volts existante sera exploité à 63 000 Volts. A l'arrivée, au poste de Haguenau, sur environ 200 mètres, la dernière portée du câble sera implantée en technique souterraine.

Le projet est décrit plus précisément dans l'exposé des motifs joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des PLU de Batzendorf, Brumath et Rottelsheim et du POS de Bernolsheim, conformément au plan de zonage, au règlement et à la notice explicative modifiés, annexés. En conséquence, il sera procédé par les soins des Maires de Batzendorf, Bernolsheim, Brumath et Rottelsheim à sa mise à jour et aux mesures de publicité prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Avis du présent arrêté sera, par les soins de la préfecture, inséré au recueil des actes administratifs et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

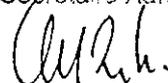
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois par tous procédés en usage sur le territoire des dix communes mentionnées à l'article 1^{er}. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires,
les Maires de Batzendorf, Bernolsheim, Brumath, Haguenau, Krautwiller,
Mommenheim, Niederschaeffolsheim, Rottelsheim, Schweighouse-sur-Moder et
Wahlenheim,
le Directeur Général d'Electricité de STRASBOURG Réseaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

STRASBOURG, le 23 SEP. 2013

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif



Christian RIGUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**Document accompagnant l'arrêté déclarant l'utilité publique en application
de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de sécurisation 63 000 volts du secteur de Haguenau et construction de la ligne 63 000 volts Brumath-Batzendorf

D'une manière générale il est rappelé que le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 nouveau du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

1 - PRESENTATION DU PROJET ET CARACTERISTIQUES D'UTILITE PUBLIQUE

La structure actuelle du réseau électrique entre Brumath et Haguenau fragilise la sécurité de l'approvisionnement en électricité et ne permet pas de faire face à l'augmentation prévisible des consommations dans le secteur de Brumath.

Le projet s'inscrit dans un programme plus global prévoyant la sécurisation 225 000 et 63 000 Volts du secteur de Haguenau, la construction de la ligne 63 000 Volts Brumath-Haguenau, le renforcement de l'alimentation électrique du secteur de Brumath et la construction d'un nouveau poste de transformation 63 000 / 20 000 Volts.

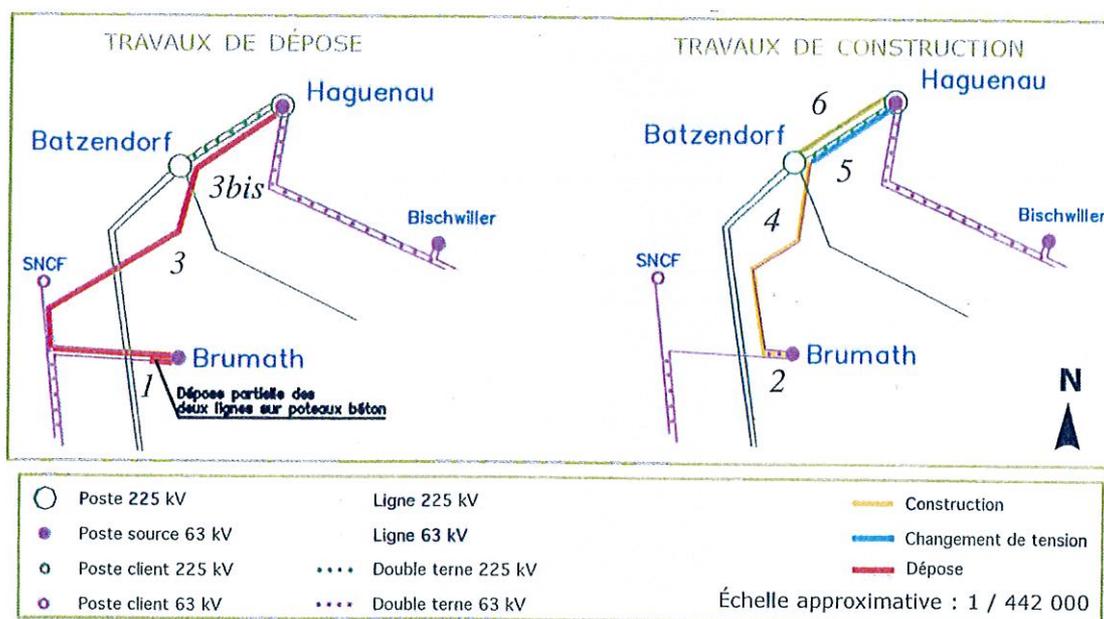
Les aspects relatifs aux projets de sécurisation 225 000 volts, au renforcement de l'alimentation électrique du secteur de Brumath et à ceux du poste de transformation de Bernolsheim font l'objet de déclarations d'utilité publique distinctes.

Le présent projet consiste à construire la ligne 63 000 volts de Brumath à Batzendorf et à déposer la ligne 63 000 volts existante. Quant au tronçon allant de Batzendorf jusqu'à Haguenau, l'un des deux circuits de la ligne 225 000 Volts existante sera exploité à 63 000 Volts.

Ainsi, entre Brumath et Batzendorf, les travaux à entreprendre sont les suivants :

- au sortir du poste de Brumath, jusqu'à l'A4, soit sur 1 200 mètres, les deux lignes à 1 circuit 63 000 volts Brumath-Haguenau et Brumath-Reichstett, sont déposées (N°1 sur schéma ci-dessous) et reconstruites sur supports communs, formant un tronçon de ligne 63 000 volts à 2 circuits Brumath-Haguenau et Brumath-Reichstett (N°2 sur schéma).
- La ligne 63 000 volts Brumath-Haguenau existante est ensuite déposée (N°3 sur schéma) et remplacée par une ligne neuve jusqu'au niveau du poste RTE de Batzendorf, construite suivant un nouveau tracé (N°4 sur schéma).

A l'arrivée, au poste de Haguenau, sur environ 200 mètres, la dernière portée du câble sera implantée en technique souterraine.



2 – ENQUÊTE PUBLIQUE

Par courrier du 11 juillet 2011, complété le 23 novembre 2011, Electricité de Strasbourg a sollicité du Préfet l'organisation d'une enquête publique en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la ligne électrique aérienne 63 000 Volts entre Brumath et Batzendorf, conjointement à la mise en compatibilité corrélative de cinq des documents d'urbanisme concernés.

L'instruction de cette demande a, en premier lieu, donné lieu à une procédure de consultation des services et municipalités intéressés ; par la suite, l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 janvier 2013.

L'enquête publique avait également pour objet :

- la sécurisation 225 000 Volts du secteur de Haguenau et le renouvellement de la ligne 63 000 Volts Brumath-Haguenau (qui donnera lieu à un arrêté inter-ministériel)
- Le renforcement de l'alimentation électrique du secteur de Brumath et la construction d'un nouveau poste de transformation 63 000 / 20 000 Volts à Bernolsheim (qui a donné lieu à une DUP emportant mise en compatibilité du POS de Bernolsheim en date du 31 juillet 2013).

L'enquête publique s'est déroulée du 6 mars au 15 avril 2013 ; la commission d'enquête a émis le 27 mai 2013 un avis favorable sans réserve pour tous les objets de l'enquête.

3 – PARTI D'AMENAGEMENT

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet

Les PLU de Batzendorf, Brumath et Rottelsheim et le POS de Bernolsheim ne permettent pas, dans leur version en vigueur, la réalisation du projet envisagé.

La commune de Batzendorf est dotée d'un PLU approuvé le 19 juillet 2005, modifié une seule fois, par délibération du 15 février 2011.

Le conseil municipal de Brumath a approuvé son PLU lors de sa séance du 23 janvier 2012.

La commune de Rottelsheim est également doté d'un PLU, approuvé par délibération du 5 décembre 2012, sa version en vigueur date du 26 mars 2012 (2^{ème} modification).

Quant au POS de Bernolsheim, le conseil municipal l'a approuvé par délibération en date du 14 mai 1985 ; sa version en vigueur correspond à une mise à jour approuvée le 12 janvier 2012 afin d'intégrer le projet de Plateforme Départementale d'Activités à Brumath.

La déclaration d'utilité publique emporte ainsi mise en compatibilité des PLU de Batzendorf, Brumath et Rottelsheim et du POS de Bernolsheim.

Le rapport de présentation est complété par la notice explicative du dossier de mise en compatibilité qui a été soumis à enquête publique.

Les autres modifications concernent notamment les articles 1 et 2 du règlement des zones traversées, afin de permettre l'implantation de l'ouvrage (les restrictions sont levées) ainsi qu'à assouplir les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives prévues aux articles 6 et 7. De même, l'article 10 prévoit dorénavant des dérogations aux règles de hauteur pour les ouvrages publics d'électricité. Pour finir, à l'intérieur des espaces boisés classés, il est prévu des couloirs pour le passage des lignes ainsi que des reculs de construction moindres par rapport aux lisières des forêts soumises au régime forestier.

Insertion dans l'environnement

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, pièce soumise à enquête publique, dans laquelle sont identifiés les principaux enjeux environnementaux et les mesures compensatoires au titre de l'impact sur le milieu naturel.

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement, le projet a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet. L'avis de l'autorité environnementale rendu le 30 mars 2012 a été joint au dossier d'enquête.

Les impacts environnementaux du projet sont considérés comme très faibles, voire positifs sur certains enjeux, ce qui a été souligné par l'Autorité Environnementale :

- le linéaire de lignes aériennes créées est réduit ;
- la présence d'ondes électro-magnétiques est sans impact sur la population de par son éloignement (l'habitation la plus proche est à 90 m) et du respect de la réglementation en la matière ;
- l'impact sur l'avifaune n'est pas aggravé par rapport à celui des infrastructures déjà existantes, car aucun ouvrage ne sera construit en site vierge ;
- l'impact sur le paysage est faible grâce à la connexité et l'alignement de cette ligne avec l'autoroute ;

- l'impact sur le massif forestier est également faible en raison du passage en mode surplomb et de la reprise des anciens passages de la ligne précédente. Le défrichement sera limité à une faible surface. Sur la forêt de Schweighouse-sur-Moder, le bilan « avant-après » travaux sera neutre voire positif vis-à-vis de la superficie boisée et de l'écosystème associé ;
- la surface agricole utile (SAU) est à priori augmentée, compte tenu du bilan positif de dépose des anciens pylônes et de construction des nouveaux ;
- les travaux ne détruisent ni ne dégradent de façon durable, l'espace naturel et les espèces de la zone humide remarquable et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- les incidences sur les sites Natura 2000 sont étudiées sur deux sites ; le Massif forestier de Haguenau et la forêt de Haguenau.

CONCLUSION

En résumé, l'opération projetée consiste à construire une ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 Volts entre Brumath et Batzendorf, dans le cadre d'un projet global concernant la sécurisation 225 000 et 63 000 volts du secteur de Haguenau, du renouvellement de la ligne 63 000 Volts Brumath-Haguenau, au renforcement de l'alimentation électrique du secteur de Brumath et à la construction d'un nouveau poste de transformation 63 000 / 20 000 Volts à Bernolsheim.

Ce projet apparaît opportun et légitime et le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, raisonnable.

Ainsi, les atteintes à la propriété privée n'apparaissent pas excessives eu égard à l'intérêt public de l'opération ; les travaux nécessaires à sa réalisation sont donc déclarés d'utilité publique, et les documents d'urbanisme de Batzendorf, Bernolsheim, Brumath et Rottelsheim sont mis en compatibilité avec le projet.

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le **23 SEP. 2013**

LE PREFET


Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET



A R R E T E n°2013/50

Mise à Jour de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R. 123-13, R.123-14 et R.123-22 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/01/2012 révisant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la lettre du Préfet de la Région Alsace – Préfet du Bas-Rhin en date du 28 janvier 2013, s/c de la Direction Départementale des Territoires – Service Aménagement Durable des Territoires – atelier des référents territoriaux, demandant la mise à jour du plan local d'urbanisme ;
- Vu les pièces du dossier ci-annexé ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté :

1) afin d'y reporter la nouvelle servitude d'utilité publique relative :

- à la dérivation des eaux et protection du captage d'eau potable du forage P7 de BRUMATH n° 02342X0263, section AB au lieu-dit MARKSTEIN, en remplacement du forage P3 n° 02342X0013 abandonné, instaurée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2012.

Les pièces modifiées à cet effet sont les suivantes :

- la liste des servitudes d'utilité publique ;
- les plans annexes des servitudes d'utilité publique au 1/5.000ème – planches 1 & 2.

ARTICLE 2 : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un **affichage pendant une durée d'un mois** en mairie.

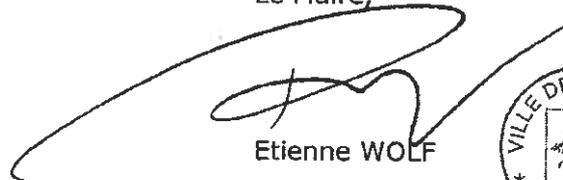
ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Alsace – Préfet du Bas-Rhin – Direction des Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques.

Fait à BRUMATH le

07 MAI 2013

Le Maire,



Etienne WOLF



Arrondissement de
Strasbourg-campagne

**Extrait du procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Convocation du
17 janvier 2012

Séance du 23 janvier 2012
Sous la présidence de Monsieur Etienne WOLF, Maire

Conseillers désignés :
29

Conseillers en fonction : **8^e point à l'ordre du jour**
29

Conseillers présents : **Rapporteur : Monsieur Serge SCHAFF**
27

Conseillers absents : 2 **Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME - REVISION N° 3 + APPROCHE**
dont 1 avec procuration **ENVIRONNEMENTALE DE L'URBANISME - APPROBATION**

Le Conseil,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006 ;
- Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 12/11/1976, révisé le 20/12/1983 (révision n° 1) et révisé partiellement le 05/10/1992 et révisé le 14/02/2000 (révision n° 2), modifié le 14/02/2000, le 19/02/2001 le 07/07/2003, le 09/05/2005 et le 09/07/2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal approuvant la révision simplifiée n° 1 du plan d'occupation des sols en date du 23/06/2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/07/2006 relative à la révision simplifiée n°2 du plan d'occupation des sols ;
- Considérant l'abandon du projet motivant cette révision simplifiée N°2.
- Vu la délibération du conseil municipal approuvant la révision simplifiée n° 3 du plan d'occupation des sols en date du 08/12/2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal approuvant la révision simplifiée n° 4 et modifiant le plan d'occupation des sols en date du 14/12/2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/11/2003 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (révision n° 3), précisant les objectifs de la commune et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 15/06/2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/04/2011 relative au bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan local d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté en date du 13/09/2011 prescrivant l'enquête publique relative à la révision n° 3 du plan local d'urbanisme ;
- Vu les résultats de l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements suivants du projet de plan local d'urbanisme, à savoir :

- la suppression des emplacements réservés C2, C4, C5, C8
- la distance minimale par rapport à la limite séparative en zone UB est portée de 5 à 3 m,

- le classement de la zone AUE en IIAU2
- la dénomination de la zone IIAU en IIAU1
- la suppression de la zone AUL2 au profit de la zone N
- le maintien des Espaces Boisés Classés dans la forêt du Herrenwald

et après en avoir délibéré,

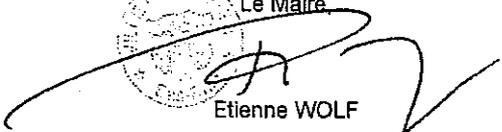
décide

- D'approuver la révision n° 3 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

dit que

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal les Dernières Nouvelles d'Alsace.
- La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.
- Conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - délégation régionale Alsace-Moselle.
- Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie.
- La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

LE PROJET DE DELIBERATION EST ADOPTE AVEC 24 VOIX POUR (DONT 1 AVEC PROCURATION) ET 4 ABSECTIONS (M. DELAYE, MME HOHMANN, M.EHLENBERGER ET MME DUMONT-VONVILLE).

 Le Maire

Etienne WOLF

